



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 24 février 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Nathalie LECLERCQ - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53545242

ENT CSD/ST PATHUS 31 – COULOMMIERS 31

VETERANS D2A DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de COULOMMIERS en date du 15/02/2026, concernant le joueur M. NTIMA MPOYO Samuel de ENT CSD/ST PATHUS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de ENT CSD/ST PATHUS a transmis ses observations dans les délais impartis La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur NTIMA MPOYO Samuel a été sanctionné d'un match ferme automatique suite à 2 cartons jaunes lors de la rencontre du 08/02/2026

Considérant qu'entre le 08/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe ENT CSD/ST PATHUS 31 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ENT CSD/ST PATHUS 31, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de COULOMMIERS 31,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 02/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de COULOMMIERS : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542526

PAYS BIERES 2 – NANDY FC 1

SENIORS D3E DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de PAYS BIERES en date du 16/02/2026, concernant le joueur M. VAQUEIRO Sofiane de NANDY FC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de NANDY FC n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur VAQUEIRO Sofiane a été sanctionné de 5 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 19/11/2025 avec date d'effet au 20/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée dans les délais,

Considérant qu'entre le 20/10/2025 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe de NANDY FC a disputé les rencontres officielles :

16/11/2025 CHELLES 1 - NANDY FC 1

23/11/2025 NANDY FC 1 – PAYS BIERES 2

30/11/2025 DAMMARIE CITY 2 - NANDY FC 1

07/12/2025 NANDY FC 1 – SAVIGNY 2

14/12/2025 LIEUSAINT 1 - NANDY FC 1

01/02/2026 PAYS FONTAINEBLEAU 2 - NANDY FC 1

08/02/2026 NANDY FC 1 – BOIS LE ROI 1

Considérant que le joueur supra n'a pas participé aux rencontres des 16/11, 23/11, 30/11 et 07/12/2025 mais est inscrit sur les FMI des 14/12/2025, 01/02 et 08/02/2026 ne purgeant donc pas la totalité de ses matchs de suspension (4 sur 5),

Considérant que le dernier match non homologué est la rencontre du 01/02/2026

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de NANDY FC 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de PAYS FONTAINEBLEAU 2,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 01/02/2026 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de PAYS BIERES comme étant non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 02/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de NANDY FC : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

MATCH 55244898

PONTAULT PORT 2 – CPSP 1

COUPE COMITE SENIORS DU 22/02/2026

Réclamation d'après match, par courriel en date du 23/02/2026, du club de CPSP concernant les joueurs de PONTAULT PORT, EL MANSSOURI Ilyes et DE ALMEIDA TEXEIRA Enzo qui ne seraient pas aptes à jouer en catégorie Senior

La Commission en informe le club de PONTAULT PORT et demande ses observations pour le 02/03/2026

CHAMPIONNAT

MATCH 54685619
PONTHIERRY 22 - HERICY 21
U16 D3F DU 22/02/2026

Match non joué pour nombre de joueurs non atteint

La Commission demande à l'arbitre officiel et aux deux clubs de préciser l'équipe concernée par le nombre de joueurs non atteint pour le 02/03/2026

MATCH 54684008
ST THIBAUT 22 – ENT DAM/OTHIS/ST P 23
SENIORS D1 DU 15/02/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de ST THIBAUT n'a pu se connecter à la FMI

Considérant qu'il n'a pas été établi de feuille de match papier avant la rencontre

Considérant que le club de ST THIBAUT n'a pas fourni de feuille de match conforme

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), à ST THIBAUT 22, l'équipe de ENT DAM/OTHIS/ST P 23 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit ST THIBAUT : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550381
VILLEPARISIS 1 – CHAMPS FFC 1
U18 D2B DU 22/02/2026

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 par le club de PONTAULT USM concernant le fait que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu

La Commission en informe les 2 clubs et demande leurs observations pour le 02/03/2026

MATCH 54696381
MCG 22 – BUSSY 23
U16 D3B DU 22/02/2026

Réserves de MCG sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BUSSY 23, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure BUSSY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 22/02/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 15/02/2026 et l'a opposée à, OZOIR 21 pour le compte du championnat U16 D2A

Considérant qu'après vérification les joueurs DAMIA Diego et LAIGLE Théo figurant sur la feuille de match du 15/02/2026 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de MCG fondée, les 2 joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à BUSSY 23 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 5 buts), à l'équipe de MCG 22

RSG District art. 7.9

Débit BUSSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550472

COMBS 21 – LE MEE 22**U18 D2C DU 22/02/2026**

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 du club de LE MEE, concernant le joueur REZGUI Kais susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de COMBS et demande ses observations pour le 02/03/2026

MATCH 53548117**CHAMPS AS 22 – QUINCY 21****U14 D3A DU 21/02/2026**

En attente de la feuille de match

La Commission demande au club de QUINCY la nature de sa réserve ainsi que le score de la rencontre pour le 02/03/2026

MATCH 54706085**PONTAULT USM 23 – OZOIR 22****U14 D4D DU 21/02/2026**

Réserves de PONTAULT USM sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de OZOIR 22, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure OZOIR 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/02/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 14/02/2026 et l'a opposée à, VFFA 21 pour le compte du championnat U14 D2A

Considérant qu'après vérification les joueurs DIABY Aboubacar, FERREIRA Leandro, BAGAYOKO Dramane et CHARLES Romeo figurant sur la feuille de match du 14/02/2026 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de PONTAULT USM fondée, les 4 joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à OZOIR 22 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 3 buts), à l'équipe de PONTAULT USM 23

RSG District art. 7.9

Débit OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704474**CLAYE 1 – AFPO 1****U15 D2A DU 21/02/2026**

Réclamation d'après match, par courriel en date du 22/02/2026 du club AFPO, concernant le joueur BARTIN Maelann ayant participé à la rencontre U16 R3, cette équipe ne jouant pas ce jour

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation du club AFPO

Considérant que l'équipe U16 n'est pas une équipe supérieure par rapport à l'équipe U15

Dit la réclamation non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.8

Débit AFPO : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681448

MOUSSY 2 – AFPO 1
SENIORS D4A DU 15/02/2026

Réclamation d'après match, par courriel en date du 16/02/2026 du club AFPO, concernant le nombre de joueurs mutés de MOUSSY suite au Statut de l'arbitrage

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation du club AFPO

Considérant que les sanctions prises par la Commission Statut de l'arbitrage ne concerne que l'équipe du club évoluant le plus haut, soit l'équipe Senior 1

Considérant que l'équipe de MOUSSY 2 n'a inscrit sur la FMI que 4 joueurs mutés en période normale
Par ces motifs

Dit la réclamation non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.5

Débit AFPO : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54685618
ENT USPBO/ESPB 21 – LOING FCI 22
U16 D3F DU 22/02/2026

Réserves de ENT USPBO/ESPB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de LOING FCI 22, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure LOING FCI 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/02/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 15/02/2026 et l'a opposée à, VAUX ROCHETTE 21 pour le compte du championnat U16 D2C

Considérant qu'après vérification les joueurs TORRES Louka et BRETEAU Lohan figurant sur la feuille de match du 15/02/2026 ont participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de ENT USPBO/ESPB fondée, les 2 joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à LOING FCI 22 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 3 buts), à l'équipe de ENT USPBO/ESPB 23

RSG District art. 7.9

Débit LOING FCI : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54690657
ELSCSLB 35 – ENT REAU/ALLIANCE 35
45 ANS POULE E DU 22/02/2026

Match non joué

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des échanges de courriels

Considérant que le club de LONGUEVILLE a fait parvenir vendredi 20/02 à 13h28 au District et au club de REAU un courriel informant que l'état de leur terrain ne permettrait pas le déroulement de la rencontre

Considérant que de ce fait l'équipe de REAU ne s'est pas déplacée malgré l'absence d'arrêté municipal

Considérant le délai contraint qui n'a pas permis de proposer une date de report validée par l'adversaire

Par ces motifs

Exceptionnellement vu la catégorie concernée (Criterium sans montée ou descente)

Dit match à jouer et transfère le dossier à la COC

MATCH 54687496

ASM FERTOISE 31 – FC LE PIN 31

VETERANS D4A DU 19/04/2026

Courriel du club de FC LE PIN en date du 21/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.
- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 30/11/2025 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/04/2026 aura lieu sur les installations du club de FC LE PIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545390

PAYS BIERES 31 – DAMMARIE FC 31

VETERANS D2C DU 29/03/2026

Courriel du club de DAMMARIE FC en date du 23/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 30/11/2025 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 29/03/2026 aura lieu sur les installations du club de DAMMARIE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681650

VAUX ROCHETTE 2 – CHATELET 1

SENIORS D4D DU 10/05/2026

Courriel du club de CHATELET en BRIE en date du 22/02/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

.- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de VAUX ROCHETTE 2 a été déclarée forfait lors du match aller, le 21/09/2025
considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 10/05/2026 aura lieu sur les installations du club de CHATELET en BRIE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681636

AVONNAISE 2 – CHATELET 1

SENIORS D4D DU 15/03/2026

Courriel du club de CHATELET en BRIE en date du 22/02/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

.- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de AVONNAISE 2 a été déclarée forfait lors du match aller, le 30/11/2025
considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 15/03/2026 aura lieu sur les installations du club de CHATELET en BRIE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550220

BAGNEAUX N 21 – SENART M 23

U16 D2C DU 29/03/2026

Courriel du club de SENART MOISSY en date du 23/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 01/02/2026 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 29/03/2026 aura lieu sur les installations du club de SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAIN IMPRATICABLE

MATCH 54706578

CHAMPENOIS 21 – GDE PAROISSE 21

U14 D4F DU 21/02/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53546123

NANGIS 31 – CHELLES 32

VETERANS D3B DU 22/02/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

DOSSIER EN DELIBERE

MATCH 53549458

MEAUX 22 – SAVIGNY 21

U16 D1 DU 08/02/2026

Réclamation d'après match du club de SAVIGNY par courriel en date du 10/02/2026, concernant l'arbitre bénévole de MEAUX ayant officié sur la rencontre

MATCH 54938993

VILLEPARISIS 1 – OZOIR 2

VETERANS D1 DU 22/02/2026

Réserves de VILLEPARISIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de OZOIR 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

PONTAULT USM

Tournoi U6 et U7 du 6 juin 2026

Revoir les temps de jeu (inférieur ou égal à la durée d'un match de la catégorie)

FC CONGISSOIS

Tournoi U12 du 23 mai 2026

Tournoi U10-U11 du 6 juin 2026

Tournoi U6/U7 du 20 juin 2026

Validés

LOGNES

Tournoi Futsal /U13F du 01 mars 2026

Validé